Nom prénom

adresse

email

Monsieur le directeur général de l’OFII

44 rue Bargue

75015 Paris

contentieux.cma@ofii.fr

à , le 2019

V/ REF :

Obje**t recours contre la décision de refus ou de retrait des conditions matérielles d’accueil (article L. 744-7 du CESEDA)**

Monsieur le directeur général,

je viens par la présente formuler un recours contre la décision de refus ou de retrait des conditions matérielles d’accueil en date du

at) fausse application de la loi

La décision a été prise sur le fondement de l’article L. 744-7 du CESEDA qu prévoit que :

*Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Conseil d’État a jugé que :

*6. Aux termes de l’article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (…) ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l’article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l’article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu’à compter du 1er janvier 2019 et ne s’appliquent qu’aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d’accueil proposées et acceptées après l’enregistrement de la demande d’asile. Les décisions relatives à la suspension et au rétablissement de conditions matérielles d’accueil accordées avant le 1er janvier 2019 restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.* Cf.CE, 2e et 7e CHR, 17 avril 2019, n°428314 et sq.)

En l’espèce, j’ai formulé une demande d’asile et était informé des droits et obligations le 2018, date à laquelle ces dispositions n’étaient pas encore en vigueur.

J’ai été informé le 2019 mais l’offre de prise en charge qui ne m’a pas été traduite n’indique pas que le non respect du lieu de résidence ou des convocations aux autorités pouvait entraîner le refus des conditions matérielles d’accueil.

En appliquant les dispositions de l’article L. 744-7 du CESEDA, l’OFII a entaché sa décision d’un vice de procédure et d’une erreur de droit.

**Sur ma demande de rétablissement en application de l’article D. 744-38 du CESEDA.**

Le rétablissement des conditions d’accueil est nécesaire

- j’ai un besoin urgent des conditions d’accueil n’ayant aucun logement ni ressource depuis le

- je suis en situation de vulnérabilité au sens de l’article L. 744-6 du CESEDA

- j’ai été considéré en fuite alors que je n’ai pas été informé, dans une langue que je comprends, des droits et obligations et des conséquences du non respect du lieu de résidence ou des convocations aux autorités pouvait entraîner le refus des conditions matérielles d’accueil. (cf. CJUE, 19 mars 2019, C-163/17)

Si je ne me suis pas rendu à la convocation du , c’est en raison de

* - une erreur d’adresse
* - un cas de force majeure en raison de mon hospitalisation, d’un état de santé, de l’état de santé de mon enfant/ conjoint,
* - de la non-fourniture d’un bon de transport pour me rendre au pôle régional Dublin (cf.CE, référés, 26 juillet 2018, N° 422159)

Je vous saurai gré de rétablir immédiatement le bénéfice des conditions d’accueil à compter de la date d’interruption soit le

Je vous prie d’agréer, Monsieur le directeur général, l’expression de ma considération.